

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande émise par l'entreprise SARL M.G aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que des travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, durant quelques jours compris entre le 13/10/2025 et le 22/10/2025 sur la RD143,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD143 du PR 1+000 au PR 1+165, soit juste avant d'arriver au hameau "Les Combes" en montant depuis le centre bourg, est réglementée comme suit durant quelques jours entre le 13 octobre 2025 et le 22 octobre 2025 inclus :

- **Principalement par alternat manuel (piquets K10),**
- **Ponctuellement par microcoupures (phases d'abattage) n'excédant pas 20 minutes,**
- **En semaine et en journée, entre 07h30 et 18h00**
- **Pendant 3 journées comprises dans la période du 13 au 22 octobre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
La signalisation d'approche est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département qui assureront la gestion de l'alternat. Le balisage de la zone de travail sera assuré par l'entreprise en charge des

travaux.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

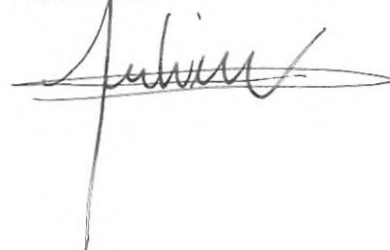
A CLUSES, le 01 octobre 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

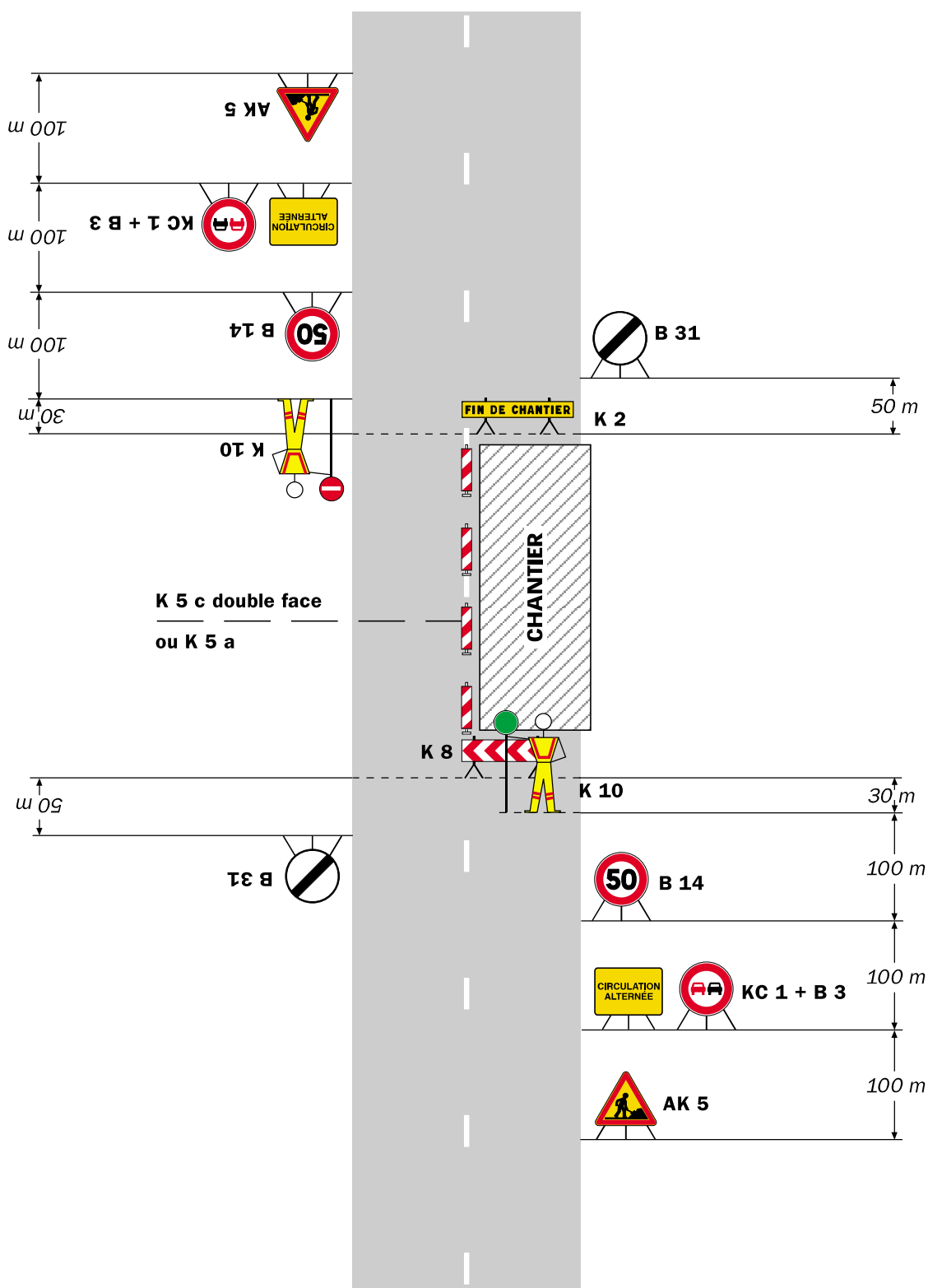
Chef de l'arrondissement de Bonneville,

Julien HOUEL



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **KC 1**.